



Extrait du registre des délibérations du comité syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Cotentin.

Mentions prescrites par la circulaire de M. le Préfet de la Manche en date du 3 juin 1885.

Nombre de conseillers en exercice :24

Nombre de conseillers présents à la séance : 16

Date de la convocation : 21 mars 2017

L'an deux mille dix-sept, le 6 avril à dix heures, le comité syndical du Syndicat Mixte du Schéma de cohérence Territoriale du Pays du Cotentin, s'est réuni en la salle Henri Cornat, en Mairie de Valognes, en séance plénière, sur convocation faite le vingt et un mars avec l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

Etaient présents : Geneviève Gosselin, Hubert Vignet, Jean-Marie Lincheneau, Fabrice Rodriguez, Yvonne Martin, Philippe Catherine, André Ade, Joel Jouaux, Yveline Druetz, Evelyne Noye, Hubert Collas, Thierry Lemonnier, Christian Prime, Patrice Gomeriel, Joanna Antoine, Noël Lefevre.

Absents excusés : Les autres membres titulaires.

La séance est publique.

M. Hubert VIGNET est désigné secrétaire de séance

Objet : Evaluation et mise en révision du SCOT et approbation des modalités de la concertation

Mmes, MM.,

Le Cotentin est aujourd'hui partiellement couvert par le SCOT du Pays du Cotentin, approuvé le 12 avril 2011. Celui-ci, organisé autour d'une stratégie intitulée « Un pays qui s'ouvre et s'organise pour se réinventer et développer ses activités », est mis en œuvre depuis lors par notre Syndicat.

L'article L143-28 du Code de l'urbanisme dispose que

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L.143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6.

A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

Après 6 ans de mise en œuvre, il est à présent nécessaire de procéder à l'évaluation du SCOT.

I. Evaluation du SCOT du Pays du Cotentin

Le bureau d'études E.A.U. a dressé un bilan portant sur l'analyse des résultats de l'application du SCOT, qui est annexé à la présente délibération.

II. La prescription de la révision du SCOT

Au vu de l'évaluation du SCOT qui nous a été présentée, je vous propose de délibérer pour mettre en révision le SCOT du Pays du Cotentin.

1. Les objectifs poursuivis pour la révision du SCOT

La révision du SCOT est justifiée et motivée par la poursuite de plusieurs objectifs, qui se répartissent comme suit :

a. Tenir compte des conclusions du bilan et de l'évaluation du SCOT

L'évaluation du SCOT met en évidence le fait que certains des objectifs de développement fixés par le SCOT n'ont pas été atteints, ou que la répartition spatiale des réalisations ne correspond pas pleinement au projet exprimé dans le PADD.

A contrario, le SCOT a produit certains des effets qui étaient recherchés, et ce même si la période de 6 ans entre l'approbation du document et son évaluation est trop courte pour permettre sa mise en œuvre pleine et entière. On note ainsi, entre autres, une protection des espaces constitutifs de la trame verte et bleue, pou encore un net infléchissement de la consommation de foncier naturel ou agricole.

	Projet	Réalisé
Création d'emploi par an	+850	+351
Croissance démographique annuelle	+910	-388
Création de logements par an	+1400	+997
Consommation de foncier par an	110 ha	119 ha

Exemples d'indicateurs chiffrés mis en œuvre dans l'évaluation du SCOT

Par ailleurs, le bilan met en évidence le fait que de nombreuses tendances ou effets externes impactent le Cotentin et pourraient appeler un repositionnement de la stratégie à long terme : évolution du commerce international, difficultés de l'agriculture, évolution de la filière énergétique (énergies renouvelables, EMR), conséquences du Brexit notamment sur le plan des échanges avec le Royaume-Uni, évolution des modèles de consommation alimentaires...

b. Adapter le SCOT à l'évolution du contexte institutionnel dans le cotentin.

La création, au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, nous amène à ré-envisager profondément les orientations du SCOT du Pays du Cotentin.

En effet, sur une grande partie du périmètre du SCOT, la Communauté d'Agglomération exerce un grand nombre de compétences qui constituent, de fait, la traduction opérationnelle des orientations du SCOT : PLU intercommunal, Programme local de l'habitat, Plan de déplacements urbains, Plan climat énergie, GEMAPI... La révision du SCOT devra donc permettre d'articuler plus finement ces différentes politiques sectorielles.

De plus, les orientations du SCOT applicable aujourd'hui ont été rédigées pour s'appliquer à une multiplicité de documents d'urbanisme, le plus souvent élaborées à l'échelle de communes individuelles. Le fait que la future Communauté d'Agglomération mette en place ses multiples documents et politiques sectoriels concomitamment avec la révision du SCOT, impose de réaliser un SCOT plus précis, et intégrant davantage vers la prospective à long terme.

Par ailleurs, les orientations du SCOT ont été élaborées à des échelles (communes, EPCI) qui pour certaines ne sont plus adaptées à la réalité du territoire, en raison de la création de communes nouvelles, et de la fusion de certaines C.C.

Enfin, depuis l'approbation du SCOT, le périmètre de notre syndicat a connu plusieurs évolutions :

- L'adhésion de la Communauté de Communes de la région de Montebourg, le 1^{er} janvier 2016 ;
- L'extension de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin, pour intégrer de nouvelles communes : Vindefontaine, Tribéhou, Houtteville, Cretteville et Montmartin-en-Graignes.

Il est donc indispensable que le SCOT se dote de dispositions applicables à l'ensemble de son périmètre.

c. Prendre en compte les enjeux locaux et les études en cours

La révision du SCOT devra permettre de traiter plusieurs sujets d'enjeu local.

La qualité de la prise en compte des risques littoraux dans le projet de développement doit être à la hauteur de l'importance du linéaire côtier du Cotentin. La question de l'adaptation aux risques littoraux doit sous-tendre la stratégie de développement des territoires littoraux et retro-littoraux. Plusieurs démarches en ce sens sont en cours dans le Cotentin ; le SCOT, avec l'appui de l'appel à projets sur les risques littoraux pour lequel nous avons été retenus, devra assurer la traduction stratégique de cet enjeu.

Le SCOT devra exploiter et valoriser les données issues de l'observatoire de la consommation de foncier, que le Syndicat Mixte a mis en place avec la Région et l'EPFN.

Compte tenu de l'ampleur de son périmètre, le SCOT devra aussi traiter la problématique des déplacements, en s'appuyant sur l'enquête Ménages Déplacements Ville Moyenne réalisée à l'échelle du Cotentin.

Enfin, le SCOT devra veiller à prendre en compte et à articuler les multiples thématiques et démarches sectorielles en cours dans le Cotentin : Programme local de l'habitat, stratégie commerciale de l'agglomération cherbourgeoise, Plan Paysage des plages du débarquement, Charte du PNR...

d. Prendre en compte les évolutions législatives et règlementaires applicables au SCOT

Le Code de l'urbanisme a connu des modifications depuis l'approbation du SCOT en 2011, et notre document se doit de les prendre en compte. Le SCOT doit ainsi être rendu pleinement compatible avec la Loi Grenelle 2. Si nous avons intégré plusieurs dispositions (trame verte et bleue, objectifs de création de logements et de consommation de foncier), il faut encore évaluer et analyser la consommation de foncier sur les 10 années précédentes.

La loi ALUR comprend également plusieurs dispositions relatives au contenu des SCOT. Celui-ci doit notamment identifier les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation, fixer des objectifs de qualité paysagère et avoir une approche qualitative en matière de déplacements, prenant en compte le temps de trajet.

Le DOO doit désormais transposer les « dispositions pertinentes » de la charte du PNR pour les décliner dans les PLU et les cartes communales. Il doit définir les localisations préférentielles des commerces, et les conditions d'implantation des équipements commerciaux d'importance structurante (ce sujet est déjà partiellement traité), et peut intégrer des objectifs de qualité paysagère.

Par ailleurs, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), adopté par la Région Basse-Normandie en 2014, doit être pris en compte par le SCOT, qui devra transposer les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de continuités écologiques dans la trame verte et bleue du Cotentin.

Il ne s'agit donc pas uniquement pour notre SCOT de satisfaire à une obligation réglementaire, mais bien de s'emparer de nouveaux domaines de compétences.

e. Synthèse des objectifs poursuivis :

A la lumière des éléments mentionnés ci-dessus, le SCOT révisé devra permettre au Cotentin de répondre aux objectifs suivants :

- L'accroissement de la population et du nombre d'emplois implantés sur le territoire ;

- Le respect des objectifs du développement durable accompagné de l'anticipation et de l'adaptation aux multiples effets du réchauffement climatique ;
- Le renforcement de l'attractivité du territoire, notamment par son désenclavement externe et interne ;
- Un développement équilibré du territoire, reposant sur une spatialisation du développement économique et résidentiel et des infrastructures.

2. Les modalités de la concertation

Selon l'article L103-4 du code de l'urbanisme, « les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Je vous propose d'approuver les modalités de la concertation suivantes :

- Communication par voie de Presse ;
- Communications sur le site Internet du Syndicat Mixte du SCOT,
- Mise à disposition de documents d'information concernant la révision : par exemple des documents d'étape, de synthèse ou de communication ;
- Organisation de réunions publiques ;
- Organisation d'une exposition ;
- Recueil des avis, remarques et contributions au moyen de registres disponibles en divers points du territoire.

Publicité de la délibération

Conformément à l'article L143-28 du Code de l'urbanisme, la présente analyse sera communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6.

Conformément aux dispositions de l'article L143-17 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées visées dans les articles L132-7 et L132-8 du Code de l'urbanisme, et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Conformément aux dispositions des alinéas 2° et 4° de l'article R143-14 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 143-15.

Délibération :

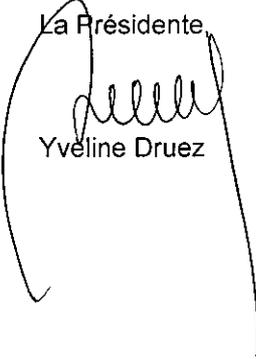
Vu la loi n° 2000-18 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
 Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat » ;
 Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant « engagement national pour l'environnement »,
 Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 « Accès au logement et à un urbanisme rénové »
 Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux TPE,
 Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
 Vu le décret n°2012-2099 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,
 Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
 Vu le Code de l'urbanisme,
 Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 portant approbation des statuts du Syndicat Mixte du SCOT du Pays du Cotentin ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 autorisant l'extension du périmètre du Syndicat Mixte du SCOT du Pays du Cotentin ;
 Vu la délibération 05-2011 du 12 avril 2011 approuvant le SCOT du Pays du Cotentin ;
 Ayant pris connaissance du rapport exposé par la Présidente Mme Yveline Druetz ;
 Après en avoir délibéré,

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **approuve l'analyse des résultats de l'application du SCOT, annexé à la prochaine délibération ;**
- **prescrit la révision du SCOT du Pays du Cotentin ;**
- **approuve les objectifs poursuivis, exposés ci-dessus ;**
- **approuve les modalités de la concertation exposées ci-dessus ;**
- **autorise la Présidente à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour le financement des études liées à la révision du SCOT.**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 6 avril 2017.

La Présidente,



Yveline Druetz